

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 11 969

Mis en ligne le ...10.11.2023

**MISE EN PLACE D'UNE BENNE**  
**AU DROIT DE L'HÔTEL ELISEO PORTANT LE N° 1 RUE REINE ASTRID**  
**POUR TRAVAUX D'ÉVACUATIONS DE GRAVATS**  
**DU 09 AU 16 NOVEMBRE 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 13 décembre 2022 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2023,

**Vu la demande de l'entreprise LORENZI sise ZAC des Pyrénées, rue Troumouze 65420 IBOS, relative à la mise en place d'une benne au droit de l'hôtel ELISEO portant le n° 1 rue Reine Astrid pour travaux d'évacuation de gravats du 09 au 16 novembre 2023,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 09 au 16 novembre 2023, l'entreprise LORENZI est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'hôtel ELISEO portant le n° 1 rue Reine Astrid pour la mise en place d'une benne à gravats.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé.

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie au droit de l'hôtel ELISEO portant le n° 1 rue Reine Astrid.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé.

**Article 3 - Redevance**

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

**Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
  - soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
- Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

#### **Article 7- Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 9 - Application de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 07 novembre 2023



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 10/11/2023

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.